



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction Régionale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale  
de Bretagne**

**Pôle Hébergement, insertion,  
Logement, Immigration-Asile PHILIA**

Affaire suivie par :  
Antoine MEUR  
Courriel : [antoine.meur@jcs.gouv.fr](mailto:antoine.meur@jcs.gouv.fr)  
Téléphone. : 02.90.09.13.88

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (R.O.B.)  
des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)  
de la région Bretagne  
Campagne budgétaire 2020**

En application des articles L.314-3 à L.314-7 et suivants du CASF, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment «au regard des orientations retenues (...) pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux». Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire (R.O.B).

Pour la campagne budgétaire 2020, le présent rapport d'orientation budgétaire doit permettre d'informer les établissements sur les priorités de l'Etat en matière de tarification des centres d'hébergement et d'insertion sociale (C.H.R.S.) de la région Bretagne, lesquelles pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R.314-23 du CASF.

Le rapport prend en compte l'arrêté NOR : TRERS 2022321 A du 19 août 2020, paru au journal officiel du 30 août 2020, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS, et l'arrêté NOR : TRERS 2022321 A du 19 août 2020, paru au journal officiel du 30 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020.

## SOMMAIRE

### Contenu

1. CRISE SANITAIRE 2020 .....	3
2. LE CONTEXTE NATIONAL.....	3
1) Les éléments clés de la politique nationale d'accueil, d'hébergement et d'insertion .....	3
2) Les priorités nationales en 2020 .....	3
3) Les modalités de tarifications des CHRS .....	4
3. LE CONTEXTE REGIONAL .....	5
1) Bilan de l'exercice budgétaire 2019 relatif à la dotation régionale limitative (DRL) des CHRS 5	5
2) Les priorités régionales 2020 pour la campagne budgétaire CHRS.....	5
4. LES ELEMENTS DE LA POLITIQUE TARIFAIRE .....	6
1) L'autorité compétente en matière de tarification .....	6
2) La DRL 2020 en Région Bretagne .....	6
3) La répartition de la DRL en enveloppes départementales .....	7
4) La détermination des dotations aux CHRS.....	7

## 1. CRISE SANITAIRE 2020

Dans un contexte marqué par la **crise sanitaire liée à la Covid-19**, l'Etat, avec l'appui des associations et des collectivités territoriales, a su faire face aux défis posés par cette crise, afin de limiter la propagation du virus notamment au sein des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). Ces établissements sont restés ouverts grâce à la mobilisation de tous. Ils ont assuré leurs missions et les prestations essentielles dans les conditions sanitaires requises et maintenu les conditions de vie correctes des personnes hébergées. Les gestes barrière ont été mis en place et les organisations adaptées aux situations rencontrées.

Les compensations des surcoûts liés à la crise sanitaire et de la prime Covid pour les salariés du secteur feront l'objet d'une procédure parallèle incluant des enquêtes ad hoc. La campagne budgétaire des CHRS n'inclut pas la compensation de ces surcoûts ni la prise en charge de la prime Covid.

De même, afin de tenir compte de la très forte mobilisation des établissements et services sociaux et médicaux sociaux, dont les CHRS, ainsi que leurs organismes gestionnaires, le mécanisme de convergence tarifaire négative applicable aux CHRS au-dessus des tarifs plafonds est suspendu en 2020. Le principe de tarifs plafonds applicables aux CHRS est cependant maintenu.

## 2. LE CONTEXTE NATIONAL

### 1) Les éléments clés de la politique nationale d'accueil, d'hébergement et d'insertion<sup>1</sup>

La politique d'accueil et d'hébergement des personnes sans abri ou mal logées, soutenue par le programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérable» a pour finalité de permettre l'accès au logement, tout en garantissant une réponse aux situations d'urgence qui soit la plus adaptée aux besoins, dans un contexte économique difficile et prenant en compte les flux migratoires.

Cette politique a bénéficié de dotations budgétaires en augmentation ces dernières années pour s'établir à 1,96 Mds € en loi de finances 2020.

Permettre à tous un accès au logement et offrir à chacun une solution adaptée est une priorité du Gouvernement dans le cadre du « **Plan quinquennal pour le Logement d'Abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022** ». Ce plan repose à la fois sur une restructuration de l'offre d'hébergement destinée aux personnes sans abri ou éprouvant des difficultés à se loger et sur une accélération de la production de logements sociaux et très sociaux, sur la création de 40 000 places d'intermédiation locative et de 10 000 places de maisons relais/pensions de familles.

**La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté** est également mobilisée autour de ces objectifs avec l'ambition de soutenir les publics les plus fragiles. Ce soutien se concrétise à travers l'humanisation des centres d'hébergement pour les familles, notamment monoparentales, les sortants d'institution, les femmes victimes de violence et les sortants de prison et le renforcement des crédits liés à l'accompagnement pour la sortie de l'hôtel et des structures d'hébergement et pour le maintien dans le logement.

### 2) Les priorités nationales en 2020

Dans le cadre du **plan Logement d'Abord**, tous les leviers disponibles pour favoriser la fluidité vers le logement doivent être mis en œuvre.

Cette priorité passe par l'amplification en 2020 des efforts engagés :

- pour le développement et la mobilisation d'une offre alternative aux solutions d'hébergement et la diminution du recours à l'hébergement d'urgence : création de 10.000 places de pension de famille et 40.000 d'intermédiation locative (IML) en France sur la durée du plan de relance 2017-2022;

---

<sup>1</sup> Extrait bleu budgétaire de la mission cohésion des territoires PLF 2020 BOP 177 et instruction campagne budgétaire du 31 août 2020

- par l'orientation directe ou la plus rapide possible des personnes sans abri ou hébergées vers des solutions de logement, y compris de logement ordinaire en réaffirmant notamment le rôle pivot du SIAO<sup>2</sup>;
- par l'accès au logement des bénéficiaires de la protection internationale : poursuite de l'effort de mobilisation de logements à hauteur de 10 000 logements<sup>3</sup> ainsi que la reconduction des crédits d'accompagnement vers et dans le logement des réfugiés;
- par le renforcement des accueils de jour : 4 M€ supplémentaires à la veille sociale pour améliorer les conditions d'accueil et enrichir l'offre de services ;
- par le renforcement de la dynamique de transformation de l'offre d'hébergement grâce à la généralisation des CPOM<sup>4</sup>;
- par la réduction du parc hôtelier grâce à la pérennisation d'un quota de places hivernales;
- par une meilleure articulation entre le parc d'hébergement généraliste et le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile grâce notamment aux échanges d'informations ente SIAO et l'OFII.

Par ailleurs compte tenu des augmentations importantes de la dotation du programme (+ 29% de la LFI 2016 à la LFI 2020) et du volume capacitaire du parc visant à répondre aux besoins croissants liés à la montée des précarités, à la crise migratoire, il est nécessaire de maintenir notre **exigence collective sur les modalités de pilotage et de gestion du programme 177** :

- Grâce à la mise en œuvre d'un budget base zéro en 2018, chaque région a été dotée d'une base pérenne « socle » (hors DRL<sup>5</sup>), permettant de financer un parc en hébergement généraliste, un parc en logement adapté et des dispositifs d'accueil et d'accompagnement reconductibles et incluant le dispositif hivernal à la fois sur les dispositifs de la veille sociale et de l'hébergement d'urgence. La base 2020 intègre les effets année pleine des mesures nouvelles obtenues en 2019 : pérennisation des 5 000 places hivernales 2018/2019, création de places IML et PF, professionnalisation des maraudes, ...
- Pour les mesures nouvelles Logement d'Abord, les crédits seront délégués en flux et selon le rythme des ouvertures de places effectives pour atteindre les cibles d'ouverture de places en intermédiation locative et en maisons relais/pensions de famille.
- L'enveloppe financière dans le cadre de la « Stratégie Pauvreté » s'élève à **20 M€**. Une première partie est destinée aux DRL des CHRS à hauteur de 10 M€, sa ventilation est précisée en infra point 1.3. Par ailleurs, 10 M€ sont destinés au financement d'actions d'accompagnement vers le logement en faveur de publics ciblés par la Stratégie Pauvreté.

### 3) Les modalités de tarifications des CHRS

S'agissant des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), L'enveloppe des dotations régionales 2020 des CHRS s'élève à **643 313 063 €**.

Le parc de CHRS qui constitue environ le tiers du parc d'hébergement généraliste et qui est le modèle permettant un accompagnement de qualité des personnes vulnérables doit pouvoir continuer d'évoluer en 2020 selon 4 priorités :

- La poursuite de la transformation de places d'hébergement d'urgence et de la substitution de places de nuitées hôtelières en places sous statut CHRS pour améliorer la qualité de l'accueil des personnes et permettre aux gestionnaires de s'inscrire dans un projet de long terme. Elle s'opère soit par extension de CHRS existants et sous réserve d'avoir signé un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ou par la création de nouveaux établissements à la suite d'un appel à projet. Ces places seront destinées en particulier à l'accueil des familles.
- La généralisation des CPOM, prévue par la loi portant « Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique » (ELAN) selon la programmation pluriannuelle régionale prévue et, le cas échéant, modifiée par arrêté du Préfet de région. Les CPOM doivent être un outil de pilotage, de structuration

<sup>2</sup> SIAO Service intégré d'accueil et d'orientation

<sup>3</sup> INTV2020737J du 24 août 2020

<sup>4</sup> CPOM contractualisation pluriannuelle obligatoire pour les CHRS au plus tard le 1er janvier 2023 Loi ELAN art 125

<sup>5</sup> DRL Dotation régionale limitative finançant les CHRS

du parc et de dialogue entre les services de l'Etat et les gestionnaires notamment concernant les objectifs de fluidité et tout particulièrement s'agissant de l'accès au logement.

- L'adaptation de la prise en charge par les centres d'hébergement pour des publics spécifiques tels que les familles, notamment monoparentales, les sortants d'institution, les femmes victimes de violence et les sortants de prison dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté est également mobilisée avec l'ambition de soutenir les publics les plus fragiles.
- La suspension en 2020 de la trajectoire de convergence vers les tarifs plafonds définis en 2018, compte tenu des surcoûts engendrés par la crise sanitaire liée au coronavirus.

Ces priorités nationales sont travaillées localement par les DDCS(PP) et la DRJSCS pour une mise en œuvre adapter aux réalités du territoire.

Les dialogues de gestion entre les opérateurs et l'autorité de tarification s'appuieront sur les référentiels de prestations et de coûts, les résultats de l'étude nationale des coûts (ENC) ainsi que sur ce rapport d'orientation budgétaire.

### 3. LE CONTEXTE REGIONAL

#### 1) Bilan de l'exercice budgétaire 2019 relatif à la dotation régionale limitative (DRL) des CHRS

En 2019, la région Bretagne a consacré une enveloppe de 19 678 656 € à la prise en charge des frais de fonctionnement des CHRS.

Des actions ont été développées dans chaque département pour entamer les premières restructurations, négocier des CPOM et mutualiser des services.

La répartition de la DRL entre départements était la suivante :

Unités opérationnelles (UO)	Enveloppe 2019 en €
Côtes d'Armor	3 373 213
Finistère	4 262 340
Ille-et-Vilaine	8 051 535
Morbihan	3 991 568
<b>Bretagne</b>	<b>19 678 656</b>

Par ailleurs 52 places d'hébergement d'urgence ont été pérennisées par abondement de la base socle de subvention (hors CHRS).

A noter qu'en 2019, dans le cadre du plan **logement d'abord**, 69 places de pensions de famille ont été créées et 226 d'intermédiation locative.

#### 2) Les priorités régionales 2020 pour la campagne budgétaire CHRS

En conformité avec les priorités nationales, la programmation régionale 2020 pour les CHRS est construite sur la base des objectifs suivants :

- développement du logement adapté :
  - l'accès direct au logement sera privilégié. Pour accélérer cet accès au logement, la transparence et la fluidité des attributions de logements sociaux devront progresser ;
  - financement de nouvelles places de pensions de famille à destination des publics en situation d'exclusion et de nouvelles mesures d'intermédiation locative ;
  - mise en œuvre accélérée du plan logement d'abord dans la cadre de l'AMI pour l'agglomération de Lorient.
- adaptation et rationalisation du parc d'hébergement :

- accompagnement des gestionnaires pour proposer des modèles d'accompagnement en collectif, en diffus ou hors les murs qui permettent de construire un parcours d'insertion et d'accès au logement pour les usagers ;
- recentrage de l'hébergement d'urgence sur sa fonction de réponse immédiate et inconditionnelle aux situations de détresse ;
- rationalisation de l'offre des CHRS ;
- poursuite de la convergence tarifaire des CHRS, et application d'un taux d'actualisation **différencié**, et tenant compte des résultats notamment de l'ENC;
- la généralisation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) qui obligatoires pour les CHRS à échéance 2023 dans le cadre de la loi «évolution du logement et aménagement numérique» (ELAN).

➤ Amélioration de la fluidité du parc d'hébergement :

- Renforcement du rôle du SIAO comme pilote des orientations en structure d'hébergement et de logement adapté ;
- La DRJSCS, conformément à l'article L345-2-9 de la loi ALUR, coordonnera, en lien étroit avec les DDCS (PP), l'action des SIAO et organisera une rencontre annuelle au sein du comité régional de coordination des SIAO. Elle facilitera la fiabilisation des données du système d'information unique SI SIAO. Celles-ci pourront ensuite servir à réaliser une planification régionale équilibrée des dispositifs à créer sur chaque territoire.

## 4. LES ELEMENTS DE LA POLITIQUE TARIFAIRE

### 1) L'autorité compétente en matière de tarification

En application de l'article 18 de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et les articles 232 à 252 du décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009, le Préfet de région est l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'Etat.

En Bretagne, une délégation de gestion entre le niveau régional (direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne) et le niveau départemental (directions départementales de la cohésion sociale des Côtes d'Armor, du Finistère, du Morbihan et direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine) a été signée,<sup>6</sup> donnant délégation aux préfets de département pour conduire l'ensemble des travaux préparatoires à la détermination des diverses dotations et décisions relatives à la gestion des établissements et services.

Le Préfet de région, et par délégation le directeur de la DRJSCS, reste la seule autorité compétente pour signer et notifier les arrêtés de tarification.

Les propositions budgétaires des établissements accompagnées de leurs documents annexes sont transmises à l'autorité de tarification dans les conditions prévues aux articles R.314-3 et 314-21 du CASF. Elles comportent l'ensemble des pièces mentionnées à l'article R.314-17 du CASF.

### 2) La DRL 2020 en Région Bretagne

L'arrêté ministériel du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du CASF, **paru le 30 août 2020 au journal officiel**, fixe à **19 678 656 €** le montant de la DRL relative aux frais de fonctionnement des CHRS bretons. Elle se décompose en deux sous-enveloppes : DRL « socle » de 19 323 253.40 € et crédits issus de la Stratégie pauvreté de 355 402.60 €. Cette dotation est identique à celle reçue en 2019.

La campagne budgétaire, débutera officiellement le 31 août 2020 et se déroulera selon un calendrier joint en annexe 1.

<sup>6</sup> Les délégations de gestion du DRJSCS aux DDI ont été signées en juillet 2020

### 3) La répartition de la DRL en enveloppes départementales

Suite à la décision du CAR<sup>7</sup> du 22 septembre 2020, il a été décidé de reconduire les enveloppes départementales 2019 pour la campagne budgétaire 2020 des CHRS.

Par conséquent, les enveloppes départementales de DGF sont les suivantes :

	DGF 2020
22	3 373 212,80 €
29	4 262 340,12 €
35	8 051 535,30 €
56	3 991 567,78 €
<b>Bretagne</b>	<b>19 678 656,00 €</b>

Les crédits issus de la stratégie de lutte contre la pauvreté sont inclus dans ces enveloppes départementales avec la décomposition suivante :

	Crédits stratégie pauvreté 2020
22	25 983,15 €
29	118 429,75 €
35	171 690,38 €
56	39 299,32 €
<b>Bretagne</b>	<b>355 402.60€</b>

Cet abondement de crédits doit permettre de financer en priorité :

- la restructuration des établissements dont les difficultés de fonctionnement pourraient fragiliser l'offre de prise en charge ;
- le soutien voire le renforcement des établissements accueillant les publics suivants : famille notamment monoparentales, les sortants d'institution, les femmes victimes de violence.

### 4) La détermination des dotations aux CHRS

Dans le cadre de la délégation de gestion du DRJSCS de Bretagne les DDCS et DDCS (PP) conduiront les dialogues de gestion au plus près des besoins locaux. La ventilation départementale de la DRL a vocation à préciser, le périmètre de négociation dont disposent les directions départementales pour conduire les échanges avec les opérateurs de leur territoire.

La répartition de l'enveloppe départementale entre les établissements se fera à l'issue des dialogues de gestion bilatéraux, dans le cadre de la procédure contradictoire conformément à l'article R.314-22 du code de l'action sociale et des familles, entre l'Etat et les gestionnaires d'ESMS.

- **Les modalités de mise en œuvre du plafonnement des tarifs prévu à l'article L 314-4 du CASF**

Sur la base de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, l'arrêté interministériel du 19 août 2020 précité fixe pour cette année les tarifs plafonds par GHAM et les règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds comme suit :

GHAM	Activités principales	Missions principales				Tarifs plafonds 2019
		Héberger	Alimenter	Accompagner	Accueillir	
1R	Accueillir en regroupé	X	X		X	17 806 €
6R	Accueillir en regroupé	X			X	14 499 €
5D	Accueillir en diffus	X			X	8 626 €
2R	Accompagner en regroupé	X	X	X		19 500 €
3R	Accompagner en regroupé	X	X	X	X	20 551 €
4R	Accompagner en regroupé	X		X	X	18 592 €

<sup>7</sup> CAR comité de l'administration régional : collège des préfets de la région BRETAGNE

<b>5R</b>	Accompagner en regroupé	X		X		17 399 €
<b>2D</b>	Accompagner en diffus	X		X		16 140 €
<b>3D</b>	Accompagner en diffus	X	X	X	X	17 813 €
<b>4D</b>	Accompagner en diffus	X		X		11 506 €
<b>7D</b>	Accompagner en diffus	X		X	X	14 846 €
<b>8D</b>	Accompagner en diffus	X	X	X		16 445 €

- **Suspension de l'application des règles de convergence en 2020**

Les CHRS ne sont pas soumis à une convergence au titre des tarifs plafonds pour l'année 2020 compte tenu des surcoûts engendrés par la crise sanitaire.

- **Les autres indicateurs de négociation**

Pour fixer la DGF d'un établissement d'autres indicateurs, mentionnés ci-dessous, pourront être examinés, discutés et négociés lors de cette campagne budgétaire pour tous les CHRS y compris ceux non soumis aux règles fixées dans l'arrêté du 19 août 2020.

- durées moyennes de séjour anormalement élevées

Les durées moyennes de séjour supérieures à un an devront faire l'objet d'une attention particulière et devront donc être marginales et justifiées.

- taux d'occupation faible

L'optimisation du taux d'occupation des places est à privilégier. Le taux moyen doit donc se rapprocher de la pleine occupation. Les établissements présentant un taux d'occupation faible pourront voir leur DGF réduite en fonction de l'analyse de la situation de la structure.

- taux de sortie vers le logement inférieur à la cible 2020<sup>8</sup>

Au niveau national pour 2020 deux indicateurs sont fixés et visent à mettre en valeur la proportion des sorties de centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) vers le logement, qu'il s'agisse d'un logement ordinaire ou d'un logement adapté. Ils répondent à l'enjeu de fluidité des parcours vers le logement, en réservant à la prise en charge des personnes dans les dispositifs d'hébergement généralistes un caractère subsidiaire et strictement ajusté à leurs besoins.

A l'échelle nationale :

- la part des personnes sortant de CHRS qui accèdent à un logement adapté était de 11% en 2018, estimée à 11% en 2019 et ciblée à 18% pour l'exercice 2020 ;
- la part des personnes sortant de CHRS qui accèdent à un logement autonome était de 40% en 2018 estimée à 43 % en 2019 et ciblée à 48% pour l'exercice 2020.

La situation de chaque CHRS sera examinée au regard de ces cibles.

Enfin, une étude attentive sera réalisée lors des dialogues de gestion entre les DDCS (PP) et les opérateurs sur les provisions pour risques et charges, ainsi que sur l'état des réserves de compensation et réserves d'investissement.

Les propositions budgétaires des établissements pourront être modifiées en application des dispositions des articles L.313-8, L.314-3 à L.314-5 et L.314-7 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à l'article R.314-53 du CASF, le résultat de l'exercice 2018 sera affecté lors de la procédure contradictoire de l'exercice budgétaire 2020. Les établissements et services sous CPOM, conformément à leur article 6 du titre IV, présentant un excédent supérieur à 5 % de leur DGF pourront faire l'objet d'une reprise partiel de leur excédent.

<sup>8</sup> Source PAP bleu budgétaire LFI 2020 BOP 177



Par ailleurs, pour les établissements bénéficiant de recettes non financées sur les crédits du BOP 177 celles-ci pourront intervenir en atténuation de la DGF. Ces ressources peuvent être financées notamment par :

- le conseil départemental, au titre de l'ASE, pour l'accueil des femmes enceintes et mères isolées avec leurs enfants de moins de 3 ans, conformément à l'article L.222-5 du CASF ;
- les organismes de protection sociale ;
- le service pénitentiaire d'insertion et de probation, au titre du placement extérieur des sortants de prison.

Fait à Rennes, le **24 SEP. 2020**

  
Le Directeur régional  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Yannick BARILLET

## Délai de 60 jours pour la procédure contradictoire

### Date de fin du délai des 60 jours de procédure tarifaire contradictoire CHRS

L'article L.314-7 du CASF établit la règle suivante : « *II. – Le montant global des dépenses autorisées des établissements et services mentionnés au I de l'article L.312-12 sont fixés par l'autorité compétente en matière de tarification, au terme d'une procédure contradictoire, au plus tard soixante jours à compter de la date de notification des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-5, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.* »

L'article R.314-36 du CASF précise que « *la décision d'autorisation budgétaire est notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement ou au service dans un délai de soixante jours qui court à compter : (...) 2° de la publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives en application de l'article L. 314-4, pour les établissements et services mentionnés au a du 5°, au 8° et au 13° du I de l'article L. 312-1 (...).* »

Remarque : il s'agit d'un délai dit « administratif » et non « juridictionnel », point important pour déterminer le mode de computation des 60 jours.

#### **1. Date à laquelle le délai de 60 jours commence à courir**

Le juge administratif a établi qu'un délai administratif a pour point de départ le lendemain du jour de son déclenchement (CE, *Sieur Lalba*, 8 janvier 1954/CE, *Centre de jardinage Castell* Nice, 11 février 2004).

Cette jurisprudence est par ailleurs conforme à l'article 1<sup>er</sup> du Code civil qui établit la règle générale suivante en matière d'entrée en vigueur des textes de droit : « (...) *lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication (...).* »

**En l'espèce, l'arrêté NOR : TERS2022321A du 19 août 2020 est paru au JO du 30 août 2020 ; le point de départ du délai de 60 jours est donc le 31 août 2020.**

#### **2. Calcul des 60 jours et fin du délai**

En l'absence de mention contraire dans le CASF, les 60 jours doivent s'entendre comme des jours calendaires, et non des jours ouvrables, conformément aux règles applicables aux délais administratifs : week-ends, jours fériés sont donc inclus dans le décompte. Les soixante jours s'apprécient de date à date. Par ailleurs, à la différence des délais juridictionnels, les délais administratifs s'achèvent le jour même de leur échéance (et non le lendemain de l'échéance comme pour les délais juridictionnels).

**La date limite résultant de l'application de l'article R.314-36 du CASF est fixée, pour l'année 2020, au jeudi 29 octobre 2020, à 24h.**

**Attention : le 48<sup>e</sup> jour est le samedi 17 octobre 2020.**